



Si le principe de la gratuité des fonctions électives locales reste posé, le législateur a prévu que leurs titulaires pourraient être indemnisés pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens. Ainsi, certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs mandats principaux. Ces indemnités de fonction sont fixées par l'assemblée délibérante **(I)** dans le respect de différents barèmes **(II)** et d'un plafonnement imposé par la loi **(III)**. Certaines indemnités peuvent également être versées en cas de mandat spécial **(IV)**. Enfin, ces indemnités sont soumises, sous certaines conditions, à imposition **(V)**.

### I - L'autorité compétente pour fixer les indemnités des élus locaux.

Les assemblées délibérantes ont l'obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres en début de mandature. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation des nouvelles assemblées. Tout au long de la mandature, l'assemblée délibérante peut bien évidemment délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire de ses membres. À ce titre, chaque année, une délibération de l'assemblée fixe, dans les limites de l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et inscrites au budget primitif de l'année en cours, les montants des indemnités qui seront effectivement perçus.



Une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant alors soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015.



Toute délibération de l'assemblée délibérante relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Références : articles L. 2123-17, L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et L. 2511-34 du code général des collectivités territoriales

### II - Les différents barèmes d'indemnités des élus locaux

#### 2.1 Les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux selon les modalités suivantes :

##### ■ Maire

L'indemnité de maire est fixée en fonction de la population totale de la commune. Elle est plafonnée à un taux maximal qui correspond à un pourcentage de l'indice 1015 (cf. tableau ci-dessous). C'est le conseil municipal qui fixe ce taux. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement à son taux maximal, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

**Indemnités de fonction maximales brutes des Maires**  
(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>17</b>	7 755,00 €	646,25 €
De 500 à 999 h	<b>31</b>	14 141,47 €	1 178,46 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>43</b>	19 615,58 €	1 634,63 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>55</b>	25 089,70 €	2 090,81 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>65</b>	29 651,46 €	2 470,95 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>90</b>	41 055,87 €	3 421,32 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>110</b>	50 179,39 €	4 181,62 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>145</b>	66 145,56 €	5 512,13 €
Plus de 200 000 h	<b>145</b>	66 145,56 €	5 512,13 €

Référence : article L. 2123 du code général des collectivités territoriales

### ■ Adjoints au maire

L'indemnité d'adjoint au maire (cf. fiche 10) est fixée selon les mêmes règles que pour le maire (cf. tableau ci-dessous). Toutefois, le versement de l'indemnité à un adjoint est conditionné par « l'exercice effectif du mandat », ce qui implique d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté ayant fait l'objet des mesures de publicité légales pour devenir exécutoire (Voir CE, 21 janvier 1991, Commune de Juziers c/ B., n° 8665). En conséquence, ne peut percevoir d'indemnité un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation. Par ailleurs, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu par la loi si le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints n'est pas dépassé. De même, lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Enfin, en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.



Dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

### Indemnités de fonction maximales brutes des adjoints

(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>6,60</b>	3 010,76 €	250,90 €
De 500 à 999 h	<b>8,25</b>	3 763,45 €	313,62 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>16,50</b>	7 526,91 €	627,24 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>22,00</b>	10 035,88 €	836,32 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>27,50</b>	12 544,85 €	1 045,40 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>33,00</b>	15 053,82 €	1 254,48 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>44,00</b>	20 071,76 €	1 672,65 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>66,00</b>	30 107,64 €	2 508,97 €
Plus de 200 000 h	<b>72,50</b>	33 072,78 €	2 756,07 €

Référence : article L. 2124 du code général des collectivités territoriales

### ■ Conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction qui varient en fonction de la taille de la commune :

- dans les communes de 100 000 habitants et plus, les conseillers municipaux bénéficient d'une indemnité de fonction maximale égale à 6 % de l'indice 1015 ;
- dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, et égale au maximum à 6 % de l'indice 1015.

#### Indemnités de fonction maximales brutes des conseillers municipaux (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Communes de 100 000 habitants et plus Conseillers municipaux L. 2123-24-1-1	6	2 737,06 €	228,09 €
Communes de moins de 100 000 habitants Conseillers municipaux L. 2123-24-1-2	6 et enveloppe maire et adjoints	2 737,06 €	228,09 €
Ensemble des communes Conseillers municipaux L. 2123-24-1-3	enveloppe maire et adjoints		

Par ailleurs, le conseil municipal a la possibilité, dans certaines communes, de majorer les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, pour tenir compte de certaines situations particulières occasionnant un surcroît de travail. Ces majorations sont facultatives et se cumulent entre elles. Elles concernent :

- **les communes chefs-lieux de département** : majoration fixée à 25 % ;
- **les communes chefs-lieux d'arrondissement** : majoration fixée à 20 % ;
- **les communes chefs-lieux de canton** : majoration fixée à 15 % ;
- **les communes sinistrées** : majoration égale au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;
- **les villes classées** (stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou rurales, ainsi que les villes classées stations de sports d'hiver ou d'alpinisme) : les majorations sont égales à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants, et à 25 % pour celles dont la population totale est au moins égale à 5 000 habitants ;
- **les communes dont la population totale depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national**. Les majorations sont égales à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants, et à 25 % pour celles dont la population totale est au moins égale à 5 000 habitants. Cette majoration nécessite l'intervention d'un arrêté préfectoral ;
- **les communes ayant été, au cours d'au moins un des trois exercices précédents, attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale**. Pour ces communes, les indemnités de fonction peuvent être votées dans la limite de la strate démographique supérieure



La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé. Il est interdit également de voter des majorations d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Références : articles L. 2123-22 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

## 2.2 Les indemnités de fonction des élus intercommunaux

### ■ Président et vice-présidents

Les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI varient en fonction des différentes catégories d'EPCI selon les modalités suivantes :

**Indemnités de fonction des présidents, vice-présidents  
des communautés urbaines et des communautés d'agglomération**  
(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

**1. LES PRÉSIDENTS**

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
De 20 000 à 49 999 h	<b>90</b>	41 055,87 €	3 421,32 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>110</b>	50 179,39 €	4 181,62 €
De 100 000 à 199 999 h	<b>145</b>	66 145,56 €	5 512,13 €
Plus de 200 000 h	<b>145</b>	66 145,56 €	5 512,13 €

Références : articles L. 5215-16, L. 5211-12, R. 5715-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

**2. LES VICE-PRÉSIDENTS**

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
De 20 000 à 49 999 h	<b>33</b>	15 053,82 €	1 254,48 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>44</b>	20 071,76 €	1 672,65 €
De 100 000 à 199 999 h	<b>66</b>	30 107,64 €	2 508,97 €
Plus de 200 000 h	<b>72,50</b>	33 072,78 €	2 756,07 €

Références : articles L. 5215-16, L. 5211-12, R. 5715-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

**Indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents  
des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité  
propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération**  
(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

**1. LES PRÉSIDENTS**

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>12,75</b>	5 816,25 €	484,69 €
De 500 à 999 h	<b>23,25</b>	10 606,10 €	883,84 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>32,25</b>	14 711,69 €	1 225,97 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>41,25</b>	18 817,27 €	1 568,11 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>48,75</b>	22 238,59 €	1 853,22 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>67,50</b>	30 791,90 €	2 565,99 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>82,49</b>	37 629,98 €	3 135,83 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>108,75</b>	49 609,17 €	4 134,10 €
Plus de 200 000 h	<b>108,75</b>	49 609,17 €	4 134,10 €

## 2. LES VICE-PRÉSIDENTS

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>4,95</b>	2 258,07 €	188,17 €
De 500 à 999 h	<b>6,19</b>	2 823,73 €	235,31 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>12,37</b>	5 642,90 €	470,24 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>16,50</b>	7 526,91 €	627,24 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>20,63</b>	9 410,92 €	784,24 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>24,73</b>	11 281,24 €	940,10 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>33,00</b>	15 053,82 €	1 254,48 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>49,50</b>	22 580,73 €	1 881,73 €
Plus de 200 000 h	<b>54,37</b>	24 802,31 €	2 066,86 €

### Indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents des établissements publics sans fiscalité propre - syndicats de communes (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

#### 1. LES PRÉSIDENTS

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>4,73</b>	2 157,71 €	179,81 €
De 500 à 999 h	<b>6,69</b>	3 051,82 €	254,32 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>12,20</b>	5 565,35 €	463,78 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>16,93</b>	7 723,06 €	643,59 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>21,66</b>	9 880,78 €	823,40 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>25,59</b>	11 673,55 €	972,80 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>29,53</b>	13 470,89 €	1 122,57 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>35,44</b>	16 166,89 €	1 347,24 €
Plus de 200 000 h	<b>37,41</b>	17 065,56 €	1 422,13 €

#### 2. LES VICE-PRÉSIDENTS

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>1,89</b>	862,17 €	71,85 €
De 500 à 999 h	<b>2,68</b>	1 222,55 €	101,88 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>4,65</b>	2 121,22 €	176,77 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>6,77</b>	3 088,31 €	257,36 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>8,66</b>	3 950,49 €	329,21 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>10,24</b>	4 671,25 €	389,27 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>11,81</b>	5 387,44 €	448,95 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>17,72</b>	8 083,44 €	673,62 €
Plus de 200 000 h	<b>18,70</b>	8 530,50 €	710,87 €

**Indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents  
des syndicats mixtes associant exclusivement  
des communes, des epci, des départements et des régions**  
(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

**1. LES PRÉSIDENTS**

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>2,37</b>	1 081,14 €	90,09 €
De 500 à 999 h	<b>3,35</b>	1 528,19 €	127,35 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>6,10</b>	2 782,68 €	231,89 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>8,47</b>	3 863,81 €	321,98 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>10,83</b>	4 940,39 €	411,70 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>12,80</b>	5 839,06 €	486,59 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>14,77</b>	6 737,72 €	561,48 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>17,72</b>	8 083,44 €	673,62 €
Plus de 200 000 h	<b>18,71</b>	8 535,06 €	711,25 €

Références : articles L. 5721-8 et R.5723-1 du code général des collectivités territoriales

**2. LES VICE-PRÉSIDENTS**

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Moins de 500 h	<b>0,95</b>	433,37 €	36,11 €
De 500 à 999 h	<b>1,34</b>	611,28 €	50,94 €
De 1 000 à 3 499 h	<b>2,33</b>	1 062,89 €	88,57 €
De 3 500 à 9 999 h	<b>3,39</b>	1 546,44 €	128,87 €
De 10 000 à 19 999 h	<b>4,33</b>	1 975,24 €	164,60 €
De 20 000 à 49 999 h	<b>5,12</b>	2 335,62 €	194,64 €
De 50 000 à 99 999 h	<b>5,91</b>	2 696,00 €	224,67 €
De 100 000 à 200 000 h	<b>8,86</b>	4 041,72 €	336,81 €
Plus de 200 000 h	<b>9,35</b>	4 265,25 €	355,44 €

Références : articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

**■ Les membres de l'organe délibérant**

Il convient de faire une distinction en fonction de la catégorie d'EPCI :

- pour les délégués des communes au conseil d'une communauté de communes, aucune indemnité de fonction n'est prévue. Cette règle d'absence d'indemnité de fonction est valable même en cas d'octroi d'une délégation de fonction à des membres du bureau de la communauté de communes qui ne seraient pas vice-présidents ;

- pour les délégués des communes au conseil d'une communauté d'agglomération ou au conseil d'une communauté urbaine, ces indemnités sont plafonnées à :

POPULATION	Taux Maximal % de l'indice 1015	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
De 100 000 à 399 999 h	6	2 737,06 €	228,09 €
De 400 000 h au moins L.5215-17 et L. 5216-4-1	28	12 772,94 €	1 064,41 €



La faculté donnée par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 d'augmenter le nombre des délégués de 25 % et celui des vice-présidents de 30 % est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale. En conséquence, dans cette hypothèse, les indemnités maximum ne pourront être versées.

### III – Le plafonnement des indemnités des élus locaux

L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Il est de 8272, 02 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

L' élu qui perçoit un montant supérieur au plafond indiqué ci-dessus doit procéder à l'écrêtement de cette somme. Depuis le renouvellement général des conseils municipaux opérés en mars 2014, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Référence : article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales

### IV – L'instauration d'un mandat spécial

Outre, les indemnités de fonction, les élus locaux peuvent obtenir le remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial que l'assemblée délibérante leur a confié.

#### ■ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un mandat spécial les membres des assemblées communales ainsi que les membres des conseils des communautés urbaines et des communautés d'agglomération.

#### ■ Modalités d'instauration

Le législateur n'a pas défini la notion de mandat spécial. Celle-ci a donc été précisée par la jurisprudence administrative comme « devant s'entendre de toutes les missions accomplies par l' élu avec l'autorisation de l'organe délibérant dans l'intérêt des affaires de la collectivité ou de l'établissement, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une décision expresse » (voir CE, 24 mars 1950, Sieur M. c/Commune de Langeais). En conséquence, les missions exercées dans ce cadre doivent revêtir un caractère exceptionnel et se distinguer des missions traditionnelles de l' élu local. Il peut, par exemple, s'agir du lancement d'une opération de grande ampleur (festival, exposition...) ou de faire face à une situation exceptionnelle comme une catastrophe naturelle. Par ailleurs, selon le ministère de l'intérieur, certaines missions de représentation auprès d'autres collectivités, notamment étrangères, confiées à un élu et remplies sur décision de l'assemblée, peuvent entrer dans le cadre juridique du mandat spécial. L'attribution d'un mandat spécial résulte d'une délibération particulière de l'assemblée qui fixe l'objet, la durée de la mission ainsi que l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé. Toutefois, pour faciliter la tâche des élus qui devraient bénéficier d'un mandat spécial dans des conditions d'urgence, la délibération prise à cet effet peut être postérieure à l'exécution de la

mission. L'autorité territoriale peut alors, sans attendre la réunion de l'organe délibérant, autoriser un élu à accomplir une mission entrant dans ce cadre.

#### ■ **Prise en charge des frais**

Le remboursement des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial est une obligation pour la collectivité. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. La circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux rappelle les modalités de prise en charge d'une part, des frais de transport et, d'autre part, des frais de séjour. En tout état de cause, le remboursement des frais est subordonné à une délibération du conseil municipal le prévoyant et fixant précisément l'objet, la durée de la mission ainsi que les pouvoirs éventuels de l'intéressé (TA Lyon, 19 sept. 2001, préfet Rhône c/Cne de Feyzin, req. n° 9800381).

### **V - L'imposition sur le revenu des indemnités des élus locaux**

---

Sont concernées les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales, les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux, les rémunérations versées par les SEM (imposées uniquement à l'impôt sur le revenu) et les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'impôt sur le revenu). Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt sur ces indemnités selon deux possibilités : une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu (5.1) ou suivre les règles applicables aux traitements et salaires (5.2).

#### **5.1 La retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.**

##### ■ **Les élus qui peuvent être assujettis à une telle mesure**

Ce sont les élus municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction, les conseillers municipaux exerçant un mandat spécial mais ne percevant d'indemnité de fonction et les élus locaux siégeant dans les EPCI et établissements publics locaux et touchant des indemnités.

**Les revenus soumis à la retenue à la source :** la retenue à la source s'applique à l'ensemble des indemnités de fonction versées aux élus au titre de leurs mandats locaux :

- indemnités proprement dites ;
- indemnités pour mandat spécial ;
- majorations d'indemnités.



Les indemnités des présidents, vice-présidents et délégués de commune des établissements publics de coopération, ou celles versées aux représentants des collectivités locales au sein du CNFPT et des centres de gestion, sont concernées.

**Seuil d'exonération :** compte tenu de la déduction des cotisations sociales obligatoires, de la part déductible de la CSG et d'une allocation pour frais d'emploi, les indemnités mensuelles n'excédant pas 1.242,15 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ne donnent pas lieu au versement de l'impôt.

L'élu	est titulaire d'un seul mandat	est titulaire de plusieurs mandats (hors plafonnement de la fraction représentative des frais d'emploi)
acquies des cotisations de sécurité sociale	1 242,15 €	1 592,01 €
n'acquies pas de cotisation de sécurité sociale	1 356,73 €	1 738,86 €



Si l'élu exerce plusieurs mandats locaux, il convient de vérifier le seuil d'exonération après cumul des indemnités perçues.

### ■ L'assiette de l'impôt en cas de retenue libératoire

L'assiette de l'impôt est égale au montant brut de l'indemnité diminuée de :

- la cotisation IRCANTEC ;
- 5,1 % de CSG ;
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas ;
- la fraction représentative de frais d'emploi fixés forfaitairement au montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 € par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (7 755,00 € annuels) (17 % de l'indice brut 1015). Les frais d'emploi sont majorés en cas de pluralité de mandats électifs, dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 € mensuels au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (11 632,50 € annuels).



Il ne faut pas déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente. Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, le montant des frais d'emploi déductibles du total des indemnités imposables est au plus égal à une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un mandat.

### ■ Le barème applicable pour la retenue libératoire

L'impôt dû par les élus locaux résulte de la formule suivante :

[(revenu imposable en euros X taux) – constante également en euros ]

#### Barème de retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2014

##### BARÈME MENSUEL

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 501	0	0,00
de 501 à 999	0,055	27,56
de 999 à 2 219	0,14	112,47
de 2 219 à 5 950	0,3	467,51
de 5 950 à 12 600	0,41	1 122,01
au-delà de 12 600	0,45	1 626,01

Impôt = [ (R x T) - C ]

##### BARÈME JOURNALIER

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 73	0,14	3,69
de 73 à 196	0,3	15,37
de 196 à 414	0,41	36,93
au-delà de 414	0,45	53,49

Impôt = [ (R x T) - C ]

##### BARÈME ANNUEL

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 6 011	0	0,00
de 6 011 à 11 991	0,055	330,61
de 11 991 à 26 631	0,14	1 349,84
de 26 631 à 71 397	0,3	5 610,80
de 71 397 à 151 200	0,41	13 464,47
au-delà de 151 200	0,45	19 512,47

Impôt = [ (R x T) - C ]

**BARÈME SEMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 3 006	0	0,00
de 3 006 à 5 996	0,055	165,33
de 5 996 à 13 316	0,14	674,99
de 13 316 à 35 699	0,3	2 805,55
de 35 699 à 75 600	0,41	6 732,44
au-delà de 75 600	0,45	9 756,84

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME TRIMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 1 503	0	0,00
de 1 503 à 2 998	0,055	82,67
de 2 998 à 6 658	0,14	337,50
de 6 658 à 17 849	0,3	1 402,78
de 17 849 à 37 800	0,41	3 366,17
au-delà de 37 800	0,45	4 878,17

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME MENSUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 501	0	0,00
de 501 à 999	0,055	27,56
de 999 à 2 219	0,14	112,47
de 2 219 à 5 950	0,3	467,51
de 5 950 à 12 600	0,41	1 122,01
au-delà de 12 600	0,45	1 626,01

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME JOURNALIER**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 73	0,14	3,69
de 73 à 196	0,3	15,37
de 196 à 414	0,41	36,93
au-delà de 414	0,45	53,49

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**5.2 L'option pour l'impôt sur le revenu****■ Les modalités de mise en œuvre.**

Pour bénéficier de cette option, l'élu a deux possibilités. Il peut, à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble de ses revenus, déclarer les indemnités de fonctions perçues au titre de l'année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source. La retenue à la source s'impute alors sur l'impôt sur le revenu dû et l'excédent éventuel est remboursé. Sinon, il peut opter pour le système applicable aux traitements et salaires avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités qu'il percevra au titre de l'année à venir. Il ne sera dès lors plus redevable de la retenue sur indemnités.

**■ Le calcul de l'assiette de l'impôt**

L'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute moins :

- la cotisation IRCANTEC ;
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (voir fiche cessation d'activité professionnelle) ;
- 5,1 % de CSG.

En revanche, il ne faut pas déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente, ni la fraction représentative de frais d'emploi. Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l'élu, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial. L'imposition des indemnités dans la catégorie des traitements et salaires permet de bénéficier de la déduction de 10 %, de l'abattement de 20 % et du quotient familial.



Les règles concernant les frais d'emplois ne sont pas applicables dans cette hypothèse.